



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.505/2
du 22 janvier 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du
décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition
professionnelle'

Le 18 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prolongé jusqu'au 24 janvier 2014^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 janvier 2014. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien Van DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 janvier 2014.

^(*) Par courriel du 21 novembre 2013.

FONDEMENT JURIDIQUE

Concernant l'article 7 du projet, la déléguée du ministre a fait référence, au titre de fondement juridique, à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 18 juillet 1997 'créant un programme de transition professionnel', tel qu'il sera remplacé par l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret 'modifiant divers décrets en matière d'emploi' ¹⁻². À ce sujet, elle a précisé que

'L'arrêté ne sera présenté en troisième lecture au Gouvernement wallon qu'après l'adoption par le Parlement wallon du décret modifiant certaines dispositions en matière d'emploi qui modifie le décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle'.

Il en résulte que l'examen de l'article 11^{ter} en projet est prématuré puisque le décret contenant l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, n'est pas adopté.

Les observations particulières formulées sous les articles 4 et 7 du projet sont par conséquent données sous les réserves précitées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Un alinéa 1^{er} nouveau doit être inséré, renvoyant à l'article 2 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', qui en combinaison avec plusieurs dispositions du décret précité du 18 juillet 1997 permet de fonder les articles 4 et 5 du projet.
2. L'alinéa 1^{er}, devenant l'alinéa 2, doit mentionner les articles 4, 5, 7 et 14 du décret précité du 18 juillet 1997.
3. L'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, doit viser l'avis donné le 9 septembre 2013 par le Conseil économique et social de Wallonie ³.

¹ L'article 1^{er} de l'avant-projet de décret 'modifiant divers décrets en matière d'emploi' est rédigé comme suit : « Selon les modalités qu'il détermine, le Gouvernement peut, après avis du service chargé de l'instruction, suspendre ou refuser la liquidation de tout ou partie de la subvention et solliciter le remboursement partiel ou total de la subvention et des frais y afférents lorsque l'employeur cesse de satisfaire à l'une des obligations fixées aux articles 5, 9, 10 et 11 ». Voir également l'avis 54.506/2 donné le 13 janvier 2014 sur cet avant-projet de décret.

² L'alinéa 1^{er} du préambule vise un « article 7^{ter} » qui n'existe ni dans le décret précité du 18 juillet 1997 ni dans l'avant-projet de décret précité.

³ Ce changement d'intitulé résulte de l'article 1^{er} du décret du 27 octobre 2011 'modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie'.

DISPOSITIF

Article 3

Dans l'article 3 du projet, le mot « calendrier » doit être biffé ⁴.

Article 4

1. Comme en a convenu la déléguée du ministre, l'article 4, 1°, contient une erreur de référence car il s'agit de modifier l'article 7, alinéa 3, 1° (et non 2°) de l'arrêté du 6 novembre 1997.

En outre, les mots « ou de maîtriser » seront remplacés par ceux de « ou à permettre au travailleur de maîtriser ».

2. Au 2°, ce n'est pas une phrase mais un alinéa 6 nouveau qui est inséré.

3. À l'article 4, 3°, il y a lieu d'écrire « ne pourra dépasser » et non « ne peut dépasser ».

Article 7

1. L'article 7 est rédigé comme si le ministre et son administration formaient deux corps distincts, alors que le premier exerce un pouvoir hiérarchique sur la seconde et que, dans une procédure administrative, il n'y a donc pas lieu de les distinguer. Si le ministre entend organiser les procédures internes à son administration dans le traitement du dossier, en ce compris celles qui touchent aux aspects qui concernent sa relation avec les agents qui relèvent de son autorité, il lui appartient, le cas échéant, de le faire dans des instruments juridiques destinés à ceux-ci et non dans un arrêté qui organise la procédure entre le ministre et les destinataires de la règle ⁵. Dès lors, il convient par exemple d'éviter de prévoir que les décisions ministérielles relatives à la suspension ou au refus de liquidation de la subvention sont prises sur proposition de l'administration et que l'administration rend un avis au ministre.

Dans le même ordre d'idée, il n'y a pas lieu de faire courir le délai dans lequel le ministre statue sur le recours à la date à laquelle il reçoit le dossier de son administration. Il en va de même pour ce qui concerne les délais dans lesquels l'administration doit notifier une décision ministérielle à l'employeur, qui doivent prendre cours à la date de cette dernière.

⁴ Il s'agit en effet de jours civils. *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 95, a).

⁵ Voir l'avis 50.539/2 donné le 29 novembre 2011 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2012 'portant exécution de l'article 2 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale en vue du développement d'entreprises d'économie sociale dans le secteur immobilier'.

2. À l'article 11^{ter}, § 1^{er}, alinéa 3, et 2, en projet, il convient de présenter le pouvoir du ministre comme relevant d'une obligation et non d'une faculté.
3. L'article 7 du projet sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS